

Assurance «PASS Protection»

Notice d'information de la garantie

GARANTIE ANNUELLE

Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances

2014/70313119014s

Vous avez adhéré à «PASS Protection». Cette garantie a été conçue pour vous protéger contre le vol ou la perte de vos moyens de paiement, clés et papiers.

La présente Notice d'information détaille vos garanties et complète les Conditions Générales d'Adhésion (réf. CGA-2014/70313119014) qui décrivent les modalités et conditions applicables à votre adhésion.

DEFINITIONS

L'Assuré : l'Adhérent, son Conjoint et leurs Enfants, dans la limite de 5 personnes.

Moyens de paiement : La carte bancaire PASS délivrée par CARREFOUR BANQUE intégrant ou non une technologie de paiement sans contact.

Clés : les clés d'habitation, de coffre-fort et de voitures de l'Assuré.

Papiers : tout papier de l'Assuré officiellement reconnu pas l'Etat: carte d'identité, passeport, permis divers, carte grise...

Effets personnels : les articles de maroquinerie (sac à main, portefeuille, porte monnaie, porte cartes, porte chèques, serviette) et vêtements de l'Assuré.

Utilisation frauduleuse : toute opération de paiement ou de retrait effectuée par un Tiers à l'aide de l'un ou de plusieurs Moyens de paiement de l'Assuré perdus ou volés pendant leur durée de validité.

Franchise : la somme fixée forfaitairement par la loi et restant à la charge de l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse de ses Moyens de paiement.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré et les membres de sa famille.

Année d'assurance : la période comprise entre deux échéances anniversaires du contrat.

Conjoint : l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé de l'Adhérent, ou la personne qui vit en concubinage avec l'Adhérent, ou la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec l'Adhérent. La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date du Sinistre ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date du Sinistre. La preuve du PACS (Pacte Civil de Solidarité) sera apportée par un extrait d'acte de naissance de moins de 30 jours à la date du Sinistre.

Enfants : tout enfant de l'Adhérent et de son Conjoint, de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un des parents.

Force majeure : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Sinistre : la réalisation d'un événement prévu au contrat, auquel se réfère la notice d'information. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

SECURITE DES MOYENS DE PAIEMENTS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Assuré en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs Moyens de paiement perdus ou volés pendant leur durée de validité.

ARTICLE 2. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise entre le moment de la perte ou du vol du Moyen de paiement et la mise en opposition par l'Assuré, auprès d'un centre d'opposition reconnu par CARREFOUR BANQUE.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Pour chaque Moyen de paiement, la garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- En cas d'Utilisation frauduleuse d'une carte émise par CARREFOUR BANQUE :

- soit du montant de la Franchise restant à la charge de l'Assuré,
- soit à concurrence des sommes détournées :
- en cas de faute lourde de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence,
- en cas d'utilisation d'une technique de paiement sans contact.

Dans tous les cas, l'indemnisation s'effectue dans la limite de **3 000 €** par Année d'assurance.

VOL DES ESPECES

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge les espèces dérobées par un Tiers à l'Assuré à la suite d'une agression, d'un malaise ou d'un accident de la circulation. Les espèces dérobées doivent avoir été retirées au moyen d'une carte bancaire assurée au titre de la présente dans les 48 heures précédant l'événement ou concomitamment à celui-ci.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **800 €** par Année d'assurance.

PERTE / VOL DES PAPIERS ET DES CLES

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de vol des Papiers, l'Assureur apporte à l'Assuré une assistance téléphonique à leur reconstitution et prend en charge les frais qui en découlent (timbres fiscaux...).

En cas de perte ou vol des Clés, l'assureur fait bénéficier l'Assuré de son réseau de serruriers et prend en charge les frais de serrurerie.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **500 €** par Année d'assurance.

VOL ET DETERIORATION DES EFFETS PERSONNELS

ARTICLE 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré la valeur d'achat des Effets personnels volés ou détériorés lors d'un événement ayant donné lieu à une indemnité au titre d'au moins une des trois garanties précédentes.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'indemnisation s'effectue dans la limite de **200 €** par Année d'assurance.

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT OU LE DEBIT SUR LE RELEVÉ DE SES COMPTES, D'OPERATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT A L'AIDE DE SES MOYENS DE PAIEMENT PERDUES OU VOLEES :

- FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DU CENTRE D'OPPOSITION DE L'EMETTEUR DU MOYEN DE PAIEMENT EN APPELANT LE NUMERO INDIQUE AU DOS DE SA CARTE BANCAIRE EMISE PAR CARREFOUR BANQUE OU LE 0826 827 827 (SERVEUR CARTE PASS) ;
- CONFIRMER PAR ECRIT, EN LETTRE RECOMMANDEE, L'OPPOSITION AUPRES DE L'EMETTEUR DANS LES PLUS BREFS DELAIS A CARREFOUR BANQUE – SERVICE RELATIONS CLIENTELE – TSA 74116 – 77026 MELUN CEDEX) ;

Dans tous les cas :

L'ASSURE DOIT, DES QU'IL CONSTATE LE VOL OU LA PERTE, PROCEDER DANS LES 48 HEURES A UN DEPOT DE PLAINTE POUR VOL OU UNE DECLARATION DE PERTE, AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES, DANS LEQUEL DOIVENT ETRE MENTIONNEES LES CIRCONSTANCES DU VOL ET LES BIENS VOLEES DETERIORES OU PERDUS.

ARTICLE 2. DECLARATION DE SINISTRE

Sous peine de se voir opposer par l'Assureur une réduction de l'indemnité **selon les termes de l'article L.113-2 du Code des assurances**, l'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les cinq jours ouvrés qui suivent le Sinistre, en respectant les modalités prévues aux Conditions Générales d'Adhésion.

ARTICLE 3. PIECES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, notamment :

- la preuve d'opposition du Moyen de paiement,
- la preuve de l'ordre passé au spécialiste compétent pour rendre inutilisable l'appareil embarquant les fonctions de paiement à distance,
- la preuve d'un retrait d'espèce au moyen de la carte émise par CARREFOUR BANQUE,
- la déclaration de perte du Moyen de paiement,
- en cas de vol :

- dans tous les cas : le dépôt de plainte indiquant les circonstances du Vol, les références du Moyen de paiement volé, et le cas échéant, le détail des Effets personnels dérobés,
- en cas d'effraction : le contrat d'assurance de l'assureur des locaux et la déclaration de sinistre,
- commis avec agression : un certificat médical ou un témoignage établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin),

- la facture d'achat des Effets personnels volés et/ou détériorés,

- les Effets personnels détériorés,

ARTICLE 4. EXCLUSIONS PARTICULIERES

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES FIGURANT AUX CONDITIONS GENERALES D'ADHESION, SONT EGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES REALISEES A DISTANCE SANS UTILISATION PHYSIQUE DE LA CARTE BANCAIRE EMISE PAR CARREFOUR BANQUE,
- LES CONSEQUENCES DU VOL D'UN MOYEN DE PAIEMENT, A L'OCCASION D'UN ENVOI PAR COURRIER DUDIT MOYEN DE PAIEMENT,
- MONEO.

EN CAS DE VOL :

- LE SIMPLE RECEPISSE DE DEPOT DE PLAINTE,
- LE VOL DANS UN VEHICULE
- LE VOL OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LE CONJOINT, LE CONCUBIN, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE (S), OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LE VOL DU BIEN ASSURE NON CONSERVE EN BAGAGE A MAIN ET QUI NE SERAIT PAS SOUS SURVEILLANCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE L'ASSURE EN CAS DE TRANSPORT EN COMMUN QU'IL SOIT AERIEN, MARITIME OU TERRESTRE.